



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION N° 2020-UDCAP03-KK-003 en date du 16 JUIN 2020
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société ENTREPRISE JALICOT - Communes de Neuvy et Avermes

Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2020-UDCAP03-KK-003 considéré comme complet le 19 mai 2020 ;

Considérant que la demande de modification est qualifiée de substantielle après une analyse spécifique au titre du 3° de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Ile » sur les communes de Neuvy et Avermes, qui consiste en :

- le maintien d'un plan d'eau existant de 12 ha, avec développement autour de ce plan d'eau d'activités de loisirs liées à la pêche et divers aménagements écologiques ;
- la préservation de la biodiversité locale qui a réinvesti le site depuis plusieurs années ;
- la réalisation d'aménagements complémentaires permettant de réduire le risque de capture hydraulique de la rivière Allier par la gravière ;
- la prolongation d'une année supplémentaire de l'autorisation en vigueur afin d'achever

l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état définitive du site ;

Considérant que la gravière n'est plus exploitée depuis fin 2011 ;

Considérant que la demande ne modifie ni le périmètre, ni les conditions d'exploitation de cette carrière fixées par l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2014 et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés à l'article L.122-1-II- 1^{er} alinéa ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société ENTREPRISE JALICOT, aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'Île » sur les communes de Neuvy et Avermes, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification de remise en état de la carrière peut être soumis.

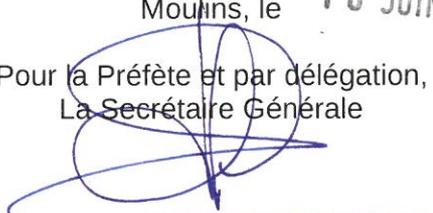
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Moulins, le

16 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
CS 90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

